

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n^{os} 8 et 9)

c.

OEB

140^e session

Jugement n^o 5077

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. O. D. L. le 12 mars 2015 et régularisée le 24 avril 2015, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 août 2015, la réplique du requérant du 18 novembre 2015 et la duplique de l'OEB du 10 décembre 2015, régularisée le 4 janvier 2016;

Vu la neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. L. le 31 mars 2015 et régularisée le 24 avril 2015, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 août 2015 et la lettre du requérant du 24 novembre 2015 informant le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste i) la suspension de la décision définitive concernant son invalidité et le renvoi de son affaire à une commission médicale pour un deuxième avis et ii) la décision d'annuler son examen médical et la session de la seconde commission médicale prévus le 26 mars 2015.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a pris sa retraite le 1^{er} janvier 2016.

En octobre 2013, après que le requérant eut épuisé ses droits à congé de maladie rémunéré à plein traitement, une commission médicale fut convoquée pour donner un avis sur les mesures à prendre concernant sa situation. Le 14 août 2014, la Commission adopta un rapport, dans lequel elle conclut à l'unanimité que le requérant était atteint d'une invalidité au sens du paragraphe 2 de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office. La Commission médicale relevait que, compte tenu de la pathologie du requérant, il n'existait «aucun traitement à même de rétablir [son] aptitude à travailler»*. Le même jour, la secrétaire de la Commission médicale informa le requérant des conclusions de la Commission et lui indiqua que le rapport serait communiqué au Président de l'Office.

Entre septembre et novembre 2014, le requérant prit contact à plusieurs reprises avec l'administration pour l'exhorter à prendre une décision sur son affaire à la lumière des conclusions de la Commission médicale. Il déposa sa septième requête devant le Tribunal le 9 décembre 2014 pour contester la décision implicite du Président de ne pas accepter les conclusions de la Commission médicale. Dans le jugement 3714, prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal rejeta cette requête comme irrecevable conformément à la procédure sommaire, estimant que le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours interne qui étaient à sa disposition.

Par lettre du 18 décembre 2014, le Président informa le requérant qu'il avait décidé, s'écartant de l'avis unanime rendu par la Commission médicale le 14 août 2014, «de suspendre la décision définitive concernant les répercussions administratives relatives à la reconnaissance d'invalidité»* et «de renvoyer une nouvelle fois l'affaire à une commission médicale pour un deuxième avis médical avant qu'une décision définitive concernant [sa] mise en invalidité [puisse] être prise»*. Le Président relevait, en substance, que, dans son rapport, la Commission médicale n'avait pas établi avec suffisamment de clarté que le requérant remplissait les conditions réglementaires de l'invalidité en ce qui concernait le caractère définitif et permanent de son incapacité

* Traduction du greffe.

de travail, et qu'elle n'avait ni suffisamment ni dûment envisagé des mesures de réintégration ou d'autres options.

Le 11 février 2015, la directrice principale des ressources humaines informa le requérant que le Président avait désigné le docteur S. en tant que membre de la nouvelle commission médicale constituée aux fins du réexamen de son affaire, et elle l'invita à désigner un médecin de son choix.

Par une lettre du 4 mars 2015 adressée à la directrice principale des ressources humaines, l'avocat du requérant demanda au Président de revoir sa décision du 18 décembre 2014, de confirmer que le requérant répondait à la définition de l'invalidité au sens de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires et de le mettre en position de non-activité en application de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 42 du Statut des fonctionnaires avec effet au 1^{er} septembre 2014, comme le préconisait le rapport de la première commission médicale. L'avocat du requérant présenta également des lettres envoyées par les membres de la première commission médicale, soulevant des préoccupations concernant la décision du Président de ne pas suivre la recommandation de la Commission.

Le 12 mars 2015, le requérant déposa sa huitième requête devant le Tribunal pour attaquer la décision du Président en date du 18 décembre 2014. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au Président de confirmer qu'il répond à la définition de l'invalidité énoncée à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, et de le mettre en position de non-activité avec effet au 1^{er} septembre 2014. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros, ainsi que des dépens.

Par une lettre du 13 mars 2015 adressée aux membres de la nouvelle commission médicale, l'avocat du requérant réitéra ses arguments contre la décision du Président du 18 décembre 2014 et leur demanda de reconnaître que le requérant répondait à la définition de l'invalidité énoncée dans les dispositions applicables et que son état de santé s'était détérioré en raison du rejet de la recommandation de la première commission médicale. Dans une autre lettre également datée

du 13 mars 2015 et adressée aux membres de la Commission médicale, le requérant désigna le docteur B. en tant que membre de la Commission.

Par courriel du 25 mars 2015, M^{me} d. G., la cheffe administrative de l'Unité de conseil médical, informa le requérant que son examen médical et la session de la nouvelle commission médicale du 26 mars 2015 à Munich (Allemagne) avaient été annulés. M^{me} d. G. lui expliqua que cette décision avait été prise en raison des communications que son avocat et lui-même avaient adressées au docteur S., qui avaient été jugées «susceptibles d'exercer une pression indue sur [ce dernier] et de nuire gravement à sa capacité d'évaluer l'affaire en toute sérénité [...]»*. Le 31 mars 2015, le requérant déposa sa neuvième requête devant le Tribunal pour attaquer cette décision. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Organisation de le «mettre [...] en invalidité avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014»*. Le requérant réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel, moral et à titre punitif, ainsi que des dépens.

La nouvelle commission médicale adopta sa recommandation le 16 avril 2015. Elle conclut que le requérant était atteint d'une invalidité au sens du paragraphe 2 de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires et était dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. La directrice principale des ressources humaines informa le requérant, par lettre du 4 mai 2015, que le Président avait décidé, au vu du rapport de la Commission médicale, de le mettre en position de non-activité à compter du 1^{er} mai 2015.

Le 27 mai 2015, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le requérant que, en vertu de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, sa lettre datée du 13 mars 2015 avait été enregistrée comme une demande de réexamen tendant à contester la lettre de la directrice principale des ressources humaines du 11 février 2015 désignant le docteur S. pour siéger à la nouvelle commission médicale et invitant le requérant à désigner un médecin pour ladite commission. Le Vice-président relevait que cette lettre n'était «pas une décision

* Traduction du greffe.

susceptible d'être contestée au moyen d'une demande de réexamen»*. Il informait également le requérant que, compte tenu des événements subséquents qui avaient conduit à la décision du Président de le mettre en position de non-activité à compter du 1^{er} mai 2015, sa demande était, en tout état de cause, considérée comme étant devenue sans objet et était rejetée comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Dans la présente procédure, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la huitième requête comme étant manifestement irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement. Elle soutient que la décision attaquée n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et qu'en tout état de cause le requérant n'a pas d'intérêt à agir puisque sa principale demande a été satisfaite lorsque son invalidité a été reconnue en mai 2015. Quant à la neuvième requête, l'OEB demande également au Tribunal de la rejeter comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant et l'OEB sollicitent la jonction des septième, huitième et neuvième requêtes de l'intéressé. Cette demande est sans objet s'agissant de la septième requête, sur laquelle le Tribunal a déjà statué dans le jugement 3714. Les huitième et neuvième requêtes concernent des affaires connexes et reposent sur des arguments similaires. Par conséquent, il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et identifie des témoins. Le Tribunal relève que les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. Par conséquent, la demande est rejetée.

* Traduction du greffe.

3. Dans sa huitième requête, le requérant attaque la décision du 18 décembre 2014, par laquelle le Président de l'Office, s'écartant de l'avis unanime rendu par la Commission médicale le 14 août 2014, selon lequel le requérant répondait à la définition de l'invalidité énoncée au paragraphe 2 de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, a décidé «de suspendre la décision définitive concernant les répercussions administratives relatives à la reconnaissance d'invalidité»^{*} et «de renvoyer une nouvelle fois l'affaire à une commission médicale pour un deuxième avis médical avant qu'une décision définitive concernant [la] mise en invalidité [du requérant] [puisse] être prise»^{*}.

Dans sa neuvième requête, le requérant attaque la décision, qui lui a été transmise par la cheffe administrative de l'Unité de conseil médical par courriel du 25 mars 2015, «d'annuler l'examen et la session de la commission médicale prévus [...] le 26.03.2015 à Munich»^{*}. Il était indiqué dans le courriel en question que ces annulations étaient justifiées au vu de la «pression induite»^{*} que le requérant et son avocat auraient exercée sur un membre de la Commission médicale. Le courriel se poursuivait ainsi:

«Je souhaite souligner que vous êtes tenu, en tant que membre du personnel de l'OEB, de coopérer pleinement avec les médecins de l'Office et de vous abstenir de toute ingérence irrégulière dans leur travail.

L'examen de l'avis médical rendu par la Commission médicale l'année dernière ne pourra donc avoir lieu qu'une fois que l'OEB aura reçu l'assurance de votre part que vous coopérerez et cesserez d'exercer une pression induite sur les médecins chargés d'évaluer votre dossier, et ce, avant, pendant et après leur évaluation. Une fois qu'il en sera ainsi, l'OEB reprendra la procédure et veillera à ce qu'elle soit menée à Vienne, afin de vous éviter de vous rendre à Munich, ce pour quoi vous avez clairement exprimé une préférence.

Veillez noter que l'examen et la session de la Commission médicale initialement prévus pour demain n'ayant plus lieu, l'autorisation de vous rendre à Munich pendant votre congé de maladie, qui vous avait été accordée (conformément au paragraphe 3 de l'article 62) est, par la présente, retirée.»^{*}

^{*} Traduction du greffe.

En outre, dans sa neuvième requête, le requérant réitère ses critiques contre la décision du 18 décembre 2014, déjà attaquée dans sa huitième requête.

4. Le Tribunal examinera d'emblée les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB. Celle-ci soutient que:

- i) les requêtes sont irrecevables car les décisions attaquées n'étaient pas définitives; et
- ii) en tout état de cause, le requérant n'a pas d'intérêt à agir puisque son invalidité a été reconnue par la suite et qu'il a été mis en position de non-activité à compter du 1^{er} mai 2015; même s'il a été mis en position de non-activité à compter du 1^{er} mai 2015 et non du 1^{er} septembre 2014 comme il l'avait demandé, le requérant n'a pas été lésé puisqu'il n'a pas subi de préjudice financier. En fait, comme il avait moins de 55 ans, le capital qui lui a été versé au titre du paragraphe 2 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires (dont la version en vigueur jusqu'au 31 mars 2015 a été appliquée au requérant) n'a pas été réduit. En outre, étant donné que le requérant a continué à percevoir son traitement jusqu'en avril 2015 – bien qu'à un taux réduit pendant son congé de maladie prolongé – il a toujours perçu l'intégralité de l'indemnité d'expatriation en application du paragraphe 11 de l'article 62. Or le requérant n'aurait pas pu percevoir cette indemnité s'il avait été au bénéfice de l'allocation d'invalidité à compter du 1^{er} septembre 2014.

Au titre des arguments qu'il avance dans le cadre de sa huitième requête, le requérant soutient que celle-ci est recevable dès lors que, en application de l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 109 et de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 110, une décision prise après consultation de la Commission médicale, telle que la décision attaquée, est exclue des voies de recours interne et constitue donc une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. De plus, il prétend que le Président de l'Office n'avait pas compétence pour s'écarter de l'opinion de la Commission médicale et suspendre la décision en question.

5. Le Tribunal estime que la huitième requête est irrecevable et, de surcroît, dénuée de fondement. La neuvième requête est irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus. En outre, les deux requêtes sont sans objet.

6. Conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive».

7. Quant à la décision du 18 décembre 2014, contrairement aux arguments du requérant, il ressort clairement de son libellé, cité au considérant 3 ci-dessus, qu'il ne s'agissait pas d'une décision définitive au sens du Statut du Tribunal. Le Président de l'Office a expressément indiqué que la décision définitive était suspendue et qu'il était nécessaire de faire effectuer un examen médical complémentaire avant que la décision définitive puisse être prise. Dans le jugement 3560, aux considérants 1 à 4, le Tribunal a estimé que la décision d'une autorité consistant à suspendre sa décision concernant les répercussions administratives relatives à une éventuelle reconnaissance d'invalidité et à faire effectuer un examen médical complémentaire n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal; une telle décision, tant du point de vue de sa forme que de son contenu, a pour effet de repousser la décision définitive. Il s'ensuit que la huitième requête, visant à faire annuler cette décision, est irrecevable.

8. En outre, elle est également dénuée de fondement. La compétence du Président pour suspendre la décision définitive ne saurait raisonnablement être remise en cause, car, même si la Commission médicale a compétence pour établir l'invalidité d'un agent, il appartient au Président de déterminer les répercussions administratives de cette invalidité. Selon la jurisprudence du Tribunal, le Président pourrait, en principe, rejeter l'avis de la Commission médicale s'il y constatait une erreur susceptible d'entraîner la censure du Tribunal. La conclusion de la Commission médicale est une décision qui constitue une étape d'un processus aboutissant à une décision administrative définitive susceptible d'être attaquée devant le Tribunal (voir le jugement 4046,

au considérant 4). À cet égard, le Président jouit également du pouvoir discrétionnaire d'exiger un examen médical complémentaire afin de déterminer si l'invalidité est temporaire ou permanente, comme il l'a fait en l'espèce.

9. De même, la décision du 25 mars 2015 n'était pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, comme en témoigne son libellé, cité au considérant 3 ci-dessus. Il ne s'agissait que d'une étape interne de la procédure d'examen médical (voir les jugements 4728, au considérant 6, et 4636, au considérant 5). À cet égard, la neuvième requête de l'intéressé est irrecevable.

10. Le requérant considère le courriel du 25 mars 2015 comme un acte de harcèlement institutionnel à son encontre, mais rien ne permet d'étayer cette affirmation. À cet égard, sa neuvième requête est dénuée de fondement.

11. La neuvième requête est également irrecevable dans la mesure où le requérant réitère ses griefs contre la décision du 18 décembre 2014, déjà attaquée dans sa huitième requête. Il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que la même question ne peut faire l'objet de plus d'une procédure entre les mêmes parties (voir les jugements 4971, au considérant 3, 4712, au considérant 1, 3291, au considérant 6, et 3058, au considérant 3).

12. Par souci d'exhaustivité, le Tribunal ajoute que les deux requêtes sont également sans objet. En effet, après un examen médical complémentaire pratiqué en avril 2015, le requérant a été mis en position de non-activité et a reçu une allocation d'invalidité à compter du 1^{er} mai 2015. Or il n'a pas établi, à la satisfaction du Tribunal, qu'il a été lésé par le fait que son invalidité n'a pas été reconnue plus tôt, dès le 1^{er} septembre 2014. Au contraire, il ressort du dossier qu'il n'a pas été lésé puisqu'il a perçu son traitement de septembre 2014 à avril 2015. À cet égard, il était expressément indiqué dans la décision attaquée du 18 décembre 2014 que, «[p]endant la procédure devant la Commission

médicale, [le requérant] rester[a] en congé de maladie prolongé»*. Dans son mémoire en réponse, l'OEB relève, sans être contredite par le requérant, que, comme indiqué plus haut, celui-ci a reçu le capital prévu par l'article 84 du Statut des fonctionnaires, dont le montant était identique à ce qu'il aurait perçu si son invalidité avait été reconnue à compter du 1^{er} septembre 2014. De plus, selon l'OEB, il a reçu l'intégralité de l'indemnité d'expatriation en application du paragraphe 11 de l'article 62, indemnité à laquelle il n'aurait pas eu droit s'il avait été au bénéfice de l'allocation d'invalidité depuis le 1^{er} septembre 2014 au lieu du 1^{er} mai 2015.

13. En conclusion, les requêtes sont irrecevables, du moins dénuées de fondement en partie, et sans objet. Il s'ensuit que le requérant n'a pas droit aux dommages-intérêts qu'il réclame pour tort matériel, moral et à titre punitif ni aux dépens, et les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 29 avril 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.